



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**RENTRÉE 2023/2024**

# **INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE EN CAR OU EN TER**

**1<sup>RE</sup> DEMANDE OU RENOUELEMENT**

**FACILE  
IMMÉDIATE  
SÉCURISÉE**

**L'inscription en ligne sur  
[transports.nouvelle-aquitaine.fr](https://transports.nouvelle-aquitaine.fr)**

**La Région vous transporte**

# QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ?

En CAR ou en TER, la Région transporte, jusqu'à leur établissement, **les élèves quel que soit leur régime** (externe, demi-pensionnaire, interne), **résidant dans la région Nouvelle-Aquitaine** et qui **répondent aux conditions suivantes** :

- **Domiciliés à plus de 3 km** de l'établissement où ils sont inscrits.  
Cas particuliers : se reporter à l'annexe 1 du Règlement des Transports Scolaires.
- **Scolarisés de la maternelle à la fin des études secondaires (niveau BAC).**
- **Inscrits dans un établissement scolaire** public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- **Dans le respect de la sectorisation** (carte scolaire) applicable à leur commune de résidence (sauf cas de dérogation validée par le Règlement des Transports Scolaires).
- **Sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire** (un aller-retour par semaine pour les élèves internes)

## IMPORTANT

L'inscription aux transports scolaires implique l'acceptation pleine et entière **du règlement des transports scolaires** (plus particulièrement pour les élèves transportés en CAR) **et des conditions générales d'utilisation des services** qui précisent les obligations des parents et de l'élève pendant le trajet et aux abords des points d'arrêt.

Ce document est un extrait du règlement à consulter dans son intégralité sur :

**[transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)**

## CAS PARTICULIERS

- > Les élèves ayant une reconnaissance MDPH sont invités à se rapprocher de leur Département de domicile.
- > Les élèves qui résident et sont scolarisés sur le territoire d'une agglomération doivent contacter le service des transports scolaires de leur agglomération, même dans le cas où une solution de transport existe sur le réseau régional.

## CONTACT

**Nous appeler** : du lundi au samedi de 8h à 19h



APPEL NON SURTAXÉ

**Nous écrire** : voir rubrique contacts sur le site **[transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)** ou par voie postale à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers  
Service des Transports Routiers de Voyageurs  
> Envoi postal :  
15 Rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575  
86021 POITIERS  
> Accueil du public :  
Avenue du Téléport 1  
Bâtiment Arobase 3 – Rez-de-Chaussée  
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

# RENTRÉE 2023 : LES 7 POINTS CLÉS À RETENIR



- 1 Nouveauté 2023 :**  
Les élèves transportés en TER et sur les lignes de car régulières seront également dotés d'une carte connectée Modalis, leur permettant ainsi, comme ceux voyageant en car scolaire, de charger d'autres titres de transport (lignes régionales, réseaux urbains compatibles). **Cette carte devra être conservée pour l'année scolaire suivante mais l'inscription au transport scolaire doit être renouvelée chaque année pour tous les élèves.**
- 2 Prise en compte du quotient familial pour les élèves ayants droit<sup>1</sup>.**  
Modulation de la participation familiale possible par l'organisateur secondaire (Mairie, SIVOS, ...), renseignez-vous auprès de leur service.

Tranche et QF mensuel estimé	Tarif annuel externe / demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
Tranche 1 : inférieur à 495 €	30 €	24 €
Tranche 2 : entre 496 et 720 €	52,50 €	40,50 €
Tranche 3 : entre 721 et 960 €	84 €	64,50 €
Tranche 4 : entre 961 et 1 375 €	118,50 €	96 €
Tranche 5 : supérieur à 1 375 €	156 €	124,50 €
Tarif non ayant droit sur circuit de transport scolaire et TER <sup>2</sup>	202,50 €	156 €
Navette Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, internats	30 €	
Inscription après vacances de printemps	24 €	24 €

- 3 Application de la carte scolaire à tous les établissements scolaires d'enseignement général** (sauf dérogations prévues au Règlement des Transports Scolaires).
- 4 Possibilité d'attribution d'une Aide Individuelle au Transport (AIT)<sup>3</sup>** pour les élèves dont le trajet domicile-établissement scolaire ne peut pas être assuré par un réseau de transport routier régional ou un réseau TER. Demandes à effectuer avant le 1<sup>er</sup> novembre suivant la rentrée scolaire en remplissant le formulaire dédié.
- 5 Prise en charge par la Région des titres de transport nécessaires en cas de correspondance avec un réseau de transports urbains<sup>4</sup>.**
- 6 Réduction pour les familles inscrivant 3 enfants et plus** au transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine et domiciliés à la même adresse<sup>5</sup>.
- 7 Possibilité de remboursement total en cas de non-utilisation du service<sup>6</sup>** sur demande écrite avant le 15/10/2023.

(1) Sur la base de l'avis intégral d'imposition en cours sur les revenus du représentant légal où figurent les parts correspondant aux enfants inscrits. **IMPORTANT** : ne pas confondre avec l'avis de situation déclarative qui ne constitue pas une pièce justificative.

(2) Sous conditions et places disponibles sur services et arrêts existants.

(3) Cette aide concerne les élèves ayants droit demi-pensionnaires (hors élèves landais) ou internes (hors élèves charentais et landais). La demande doit être transmise avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours sur le formulaire dédié à télécharger sur [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

(4) Pour les élèves ayants droit, et à la condition que l'arrêt de dépôt (ou de prise en charge) soit distant de plus de 800 mètres de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

(5) 30% de réduction pour le 3<sup>e</sup> enfant et 50% de réduction pour le 4<sup>e</sup> enfant et suivants, selon l'ordre de naissance.

(6) Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier avant le 15/10/2023 accompagnées d'un RIB. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire (voir article 2.3 du Règlement).